

# ECOLE MATERNELLE JACQUELINE MAJUREL DE SUSSARGUES

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel : l'Etat organise l'enseignement public régi par les principes suivants d'obligation d'instruction, de liberté, d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité et de continuité.

L'école est avant tout un lieu d'instruction.  
Elle doit être aussi un lieu d'ouverture pour les enfants, de vie en société, d'épanouissement pour tous. Il doit y être fait preuve de respect des autres dans le travail et le jeu.  
Pour que la vie dans l'école soit agréable et enrichissante pour tous, chacun doit observer les règles suivantes.

### **1. Admission et inscription à l'Ecole maternelle**

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe. En l'absence de précisions contraires, il est présumé que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants.

L'article 12 du décret n°52-247 du 28 février 1952 portant sur les vaccinations impose aux parents le respect de l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précis visé par le médecin scolaire.

A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé seront saisis.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Toutefois, si des besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein des dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement spécialisé.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit fréquenter l'école après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par la directrice de l'école, les parents, le médecin de l'Education Nationale, le médecin traitant ou spécialiste, et les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Il est **impératif** de communiquer par écrit et le plus rapidement possible à la directrice et à l'enseignant **tout changement de situation, d'adresse, ou de coordonnées téléphoniques**.

### **2. Fréquentation et obligation scolaires**

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement** pour la famille d'une **fréquentation régulière** nécessaire au meilleur développement possible de l'enfant. Elle le prépare également à recevoir la formation ultérieure donnée par l'Ecole élémentaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

A défaut d'une fréquentation régulière (absence non justifiée supérieure à deux semaines consécutives), sauf en cas de maladie, l'enfant pourra être rayé des listes des élèves inscrits après consultation le cas échéant de l'équipe éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les **sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire**, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés doivent faire l'objet d'un PAI ou relever d'une décision de l'équipe éducative. Dans tous les cas, la responsabilité de la directrice ou de l'enseignant n'est plus engagée dès que l'enfant a quitté l'école.

### **3. Horaires**

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi

Matin : 9h-12h

Après-midi : 13h45-16h

Le mercredi : 8h45 – 11h45

L'accueil se fait le matin de **8h50 à 9h00 dans les classes** et l'après-midi de **13h35 à 13h45 dans la cour**. Les enfants doivent toujours **être accompagnés jusqu' dans la classe ou la cour** et **remis personnellement** à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seul dans les classes.

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire en silence afin de respecter le sommeil des enfants déjà couchés. Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de ne pas encombrer les couloirs, de ne pas s'attarder dans les locaux et de bien surveiller leur(s) enfant(s). Il est strictement interdit de rester dans la cour aux moments des sorties : les enfants étant sous la responsabilité de leurs parents dès qu'ils leurs ont été confiés.

Si l'enfant mange au restaurant scolaire, les inscriptions se font en mairie. La garderie municipale est payante. Elle a lieu le matin de 7h30 à 8h45, et le soir de 17h à 18h30. Les inscriptions se font en mairie.

Les TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) ont lieu de 16h à 17h.

Les sorties auront lieu à **12h précises et à 16h précises**. Les enfants sont confiés personnellement aux parents ou personnes désignées par écrit sur la fiche de renseignement et présentées par eux-mêmes à l'enseignant. Dès que les enfants sont remis aux personnes désignées ou parents, ils sont **sous leur entière responsabilité**.

Un enfant rencontrant des difficultés ponctuelles peut se voir proposer une aide personnalisée. Dans ce cas, l'enseignante de l'école conviendra avec les parents des modalités à suivre et de la durée du dispositif.

**Les horaires doivent être impérativement respectés**, les activités commençant dès l'ouverture des portes, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école. En cas de retards répétés ou trop fréquents, et après rappel du règlement par la directrice, une décision d'exclusion temporaire pourra être prononcée pour une période ne dépassant pas une semaine et après décision du Conseil d'Ecole.

Tout enfant encore présent à 12h sera confié au restaurant scolaire (les parents devront alors acquitter le prix du repas) ou à la garderie.

### **4. Vie scolaire**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, gestes ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois, les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité. L'école dispose d'une coopérative scolaire qui n'est pas obligatoire mais permet de financer les fêtes, activités sportives ou culturelles, sorties scolaires, matériels de sport, achat de livres, etc. Le montant vous sera suggéré lors de la réunion de rentrée.

### **5. Hygiène et sécurité**

Tout objet portant atteinte à la sécurité des personnes fréquentant l'école est interdit dans l'enceinte.

Tout cordon de blouson, veste, anorak... doit être ôté. Les écharpes et les gants reliés entre eux sont interdits (étranglements). Tout objet de valeur ou non (bijoux, argent, jouets) ainsi que bonbons, sucettes et chewing-gum sont également proscrits.

Il est recommandé de marquer tous les habits et objets personnels (sac du goûter, verre en plastique, serviette et vêtements (change et veste) au nom et prénom de l'enfant. Quand l'école prête du linge, il convient de le rapporter rapidement et dûment lavé.

Aucune école n'étant à l'abri des poux, les parents doivent être extrêmement vigilants et surveiller très régulièrement la tête des enfants, traiter le cas échéant et prévenir l'enseignant.

## **6. Santé**

Les enfants accueillis à l'école maternelle doivent être dans un état de santé et de maturation psychologique compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire.

En cas de maladie, il est demandé aux parents de prévoir une structure de garde car ni l'école ni les structures périscolaires n'ont le droit de délivrer de médicaments même avec une ordonnance.

Un enfant malade, fiévreux, qui vomit ou qui a la diarrhée doit être gardé à la maison.

Toutefois, pour les enfants souffrant d'allergies alimentaire ou respiratoire ou de maladie chronique, l'établissement d'un PAI avec le médecin traitant ou spécialiste, l'école, les parents, le médecin scolaire et le responsable périscolaire est la seule procédure agréée pour qu'un médicament puisse être administré ou pour que certains aliments ne soient pas donnés. Chaque année, le PAI est réactualisé et si besoin modifié.

Il convient de **remplir très soigneusement la fiche de renseignements** qui permet, en cas d'urgence, de prévenir la famille.

Les maladies contagieuses doivent être signalées à l'école par souci de protection des autres enfants et des personnes ; un certificat médical de non contagion sera alors demandé le jour du retour en classe. La liste des maladies à éviction scolaire est disponible auprès de la directrice.

## **7. Surveillance**

Les enfants sont **rendus personnellement à leur famille** ou à toute **personne désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant** à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge par les services municipaux.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'équipe pédagogique peut solliciter la participation de parents d'élèves bénévoles.

## **8. Assurance**

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas obligatoire.

En revanche, la souscription d'une assurance « responsabilité civile » ET d'une assurance « individuelle accidents » est exigée lorsque la sortie revêt un caractère facultatif et déborde du temps scolaire ou inclut des nuitées. L'enfant non assuré ne pourra participer à la sortie. Les familles peuvent souscrire l'assurance de leur choix auprès de leur assureur ou d'organismes mutualistes.

## **9. Liaison école famille**

Une réunion consacrée à l'information générale des familles est organisée peu après la rentrée scolaire par la directrice et par chaque enseignant.

Par ailleurs, à tout moment de l'année et dans l'intérêt de l'enfant, il peut être convenu d'un rendez-vous à la demande de l'enseignant, des parents ou d'un membre du RASED (Réseau d'Aide Spécialisées aux Enfants en Difficultés).

L'exercice de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents.

Les élections des représentants de parents d'élèves ont lieu chaque année au mois d'octobre.

Chaque électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du Conseil d'école.

Peuvent déposer des listes de candidats : -les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement. – Les associations déclarées de parents d'élèves. – Les parents d'élèves qui ne sont pas constituées en association.

Les listes doivent comporter au moins deux noms, et doivent parvenir au chef d'établissement avant la date limite fixée par le calendrier électoral (10 jours avant la date du scrutin).

Le Conseil d'école est une instance importante pour le fonctionnement de l'école. Avant chaque CE, les associations de parents d'élèves recueillent vos questions et remarques pour en faire part lors de l'assemblée ; après chaque CE, un compte rendu à destination des parents d'élèves est affiché devant l'école et chaque classe : il est nécessaire de le lire pour vous tenir informés des décisions importantes et participer à la vie de l'école.

Le Conseil d'école se réunit une fois par trimestre avec tous les acteurs de la communauté éducative : directrice, enseignants, Maire et/ou conseiller municipal chargé des affaires scolaires, parents d'élèves élus en nombre égal au nombre de classe, DDEN, et Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Peuvent y assister avec voix consultative : le médecin scolaire, le personnel du RASED, les ATSEMs, le responsable périscolaire, et toute personne invitée par la directrice pour l'étude d'un point précis de l'ordre du jour.

### **Signatures des Parents :**